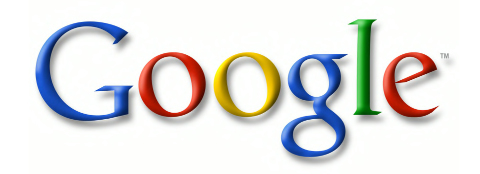
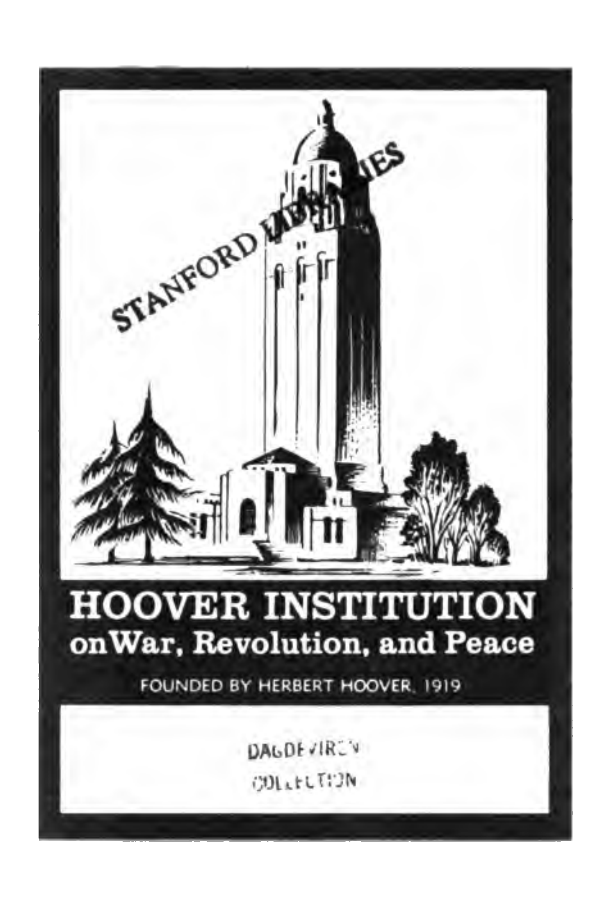


Turkey.

Réponse du Gouvernement impérial a la 21me demande de la Compagnie.


STANFORD LIBRARIES
HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

ARBITRAGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN

ET

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX.

RÉPONSE

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN

A LA 21me DEMANDE DE LA COMPAGNIE.

PAIEMENT DES AMENDES

DUES A LA COMPAGNIE

POUR LES BESTIAUX ÉCRASÉS PAR LES TRAINS.



CONSTANTINOPLE

Imprimerie E. SOUMA et Cie.

1903.

ARBITRAGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN

ET

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX.

RÉPONSE

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN

A LA 21me DEMANDE DE LA COMPAGNIE.

PAIEMENT DES AMENDES

DUES A LA COMPAGNIE

POUR LES BESTIAUX ÉCRASÉS PAR LES TRAINS.



CONSTANTINOPLE

Imprimerie E. SOUMA et Cie.

1903.



2° Que le Gouvernement Impérial est tenu de lui payer la somme de 317 francs représentant le préjudice causé à la Compagnie, jusqu'au 31 Décembre 1902, par suite de l'opposition du Gouvernement Impérial à l'application de cet Article;

Attendu que, suivant l'Avis du Conseil d'Etat, il n'y a lieu à perception de l'amende prévue à l'Article 14 que lors de la restitution de l'animal, mais que, lorsqu'il est écrasé sur la voie, l'amende n'a plus sa raison d'être, d'autant plus que le propriétaire se trouve suffisamment puni par la perte de l'animal ;

Qu'abstraction faite de cette dernière considération d'équité, il convient d'observer que l'Avis du Conseil d'Etat répond parfaitement au texte même de l'Article 14 qui est ainsi conçu:

« Les chevaux et bestiaux qui seront trouvés dans l'enceinte « du Chemin de fer, seront *saisis et mis en fourrière*; on ne les « *restituera que moyennant paiement d'une amende de cinq Piastres* « par mouton, veau ou chèvre et de cinquante Piastres par bœuf, « vache ou chameau » ;

Qu'il résulte clairement, de la teneur de cet Article, que l'amende n'est pas édictée d'une façon absolue, mais que la perception en est subordonnée à la restitution de l'animal vivant à l'intéressé, s'il le réclame;

Qu'il est incontestable qu'on ne peut appliquer, par analogie, des peines qui ne sont pas expressément édictées; qu'on ne saurait conséquemment infliger, au propriétaire de l'animal écrasé, une peine qui n'est prescrite que dans le cas où l'animal est vivant et que ledit propriétaire en demande la restitution ;

Que l'Avis du Conseil d'Etat se justifie donc aussi bien au point de vue de l'équité que du droit;

Attendu que les dispositions du Règlement de Police des Chemins de fer qui régissent les relations du public et de la Compagnie et passées à l'état de Lois, peuvent être interprétées, comme toutes autres Lois de l'Empire, par le Conseil d'Etat ou par les Tribunaux, et échappent à l'appréciation de la Commission Arbitrale ;

Qu'en effet, d'après l'Article 35 du Cahier des Charges d'exploitation, les seuls différends devant être soumis à l'Arbitrage, sont ceux qui peuvent exister entre le Gouvernement et la Compagnie, au sujet dudit Cahier des Charges et de la Convention ; qu'en ce qui concerne les relations de la Compagnie avec le public, par rapport au Règlement de Police, celles-ci ne sauraient être déférées qu'aux Tribunaux Réglementaires et les dispositions dudit Règlement ne peuvent faire l'objet d'une interprétation quelconque de la part de la Commission Arbitrale;

Attendu, au surplus, qu'en l'état actuel de l'organisation judiciaire, nul ne peut être tenu de payer une amende quelconque, sans être jugé et condamné par les Tribunaux compétents ;

Que si, dans certaines circonstances, la Compagnie trouve, comme elle le soutient, que la contravention dont il s'agit rentre dans les prévisions de l'Article 9 du Règlement de Police, relatif au pacage des bestiaux, animaux dans un rayon de 1,500 mètres de chaque côté de la voie, elle n'a qu'à faire constater ces contraventions et les poursuivre comme de droit;

Que la Compagnie ne saurait donc, à aucun titre et sous aucun pretexte, avoir, de ce chef, un droit d'action contre le Gouvernement Impérial;

Par ces motifs et tous autres à suppléer,

Débouter la Compagnie de sa demande et la condamner aux dépens.

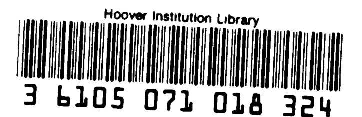
Sous toutes réserves de compléter ou de modifier les présentes Conclusions responsives, d'ajouter toutes nouvelles demandes et, généralement, sous réserve de tous droits du Gouvernement Impérial.

Pour le Gouvernement Impérial Ottoman,

(*Signé* :) ALEXANIAN.
SALEM.
BONNET.






Hoover Institution Library
3 6105 071 018 324